



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL  
SUR LA COMMUNE DE KOENIGSMACKER (57)**

**ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE DELIVRÉ LE 22 JUILLET 2014**

**DOSSIER N°57-2014-00086**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision 2014-DDT-SG-AJC n°4 en date du 13 octobre 2014 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 juillet 2014, présenté par **la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan**, enregistré sous le n°57-2014-00086

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Communauté de Communes de l'Arc Mosellan  
8, rue du Moulin  
57 920 BUDING**

**SIRET : 245 701 354 00012**

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

concernant le projet de lotissement artisanal et commercial à KOENIGSMACKER.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).  En l'espèce, une surface totale de 8,7 ha.	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non :  Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  En l'espèce, une superficie totale de 0,4489 ha	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de KOENIGSMACKER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE**

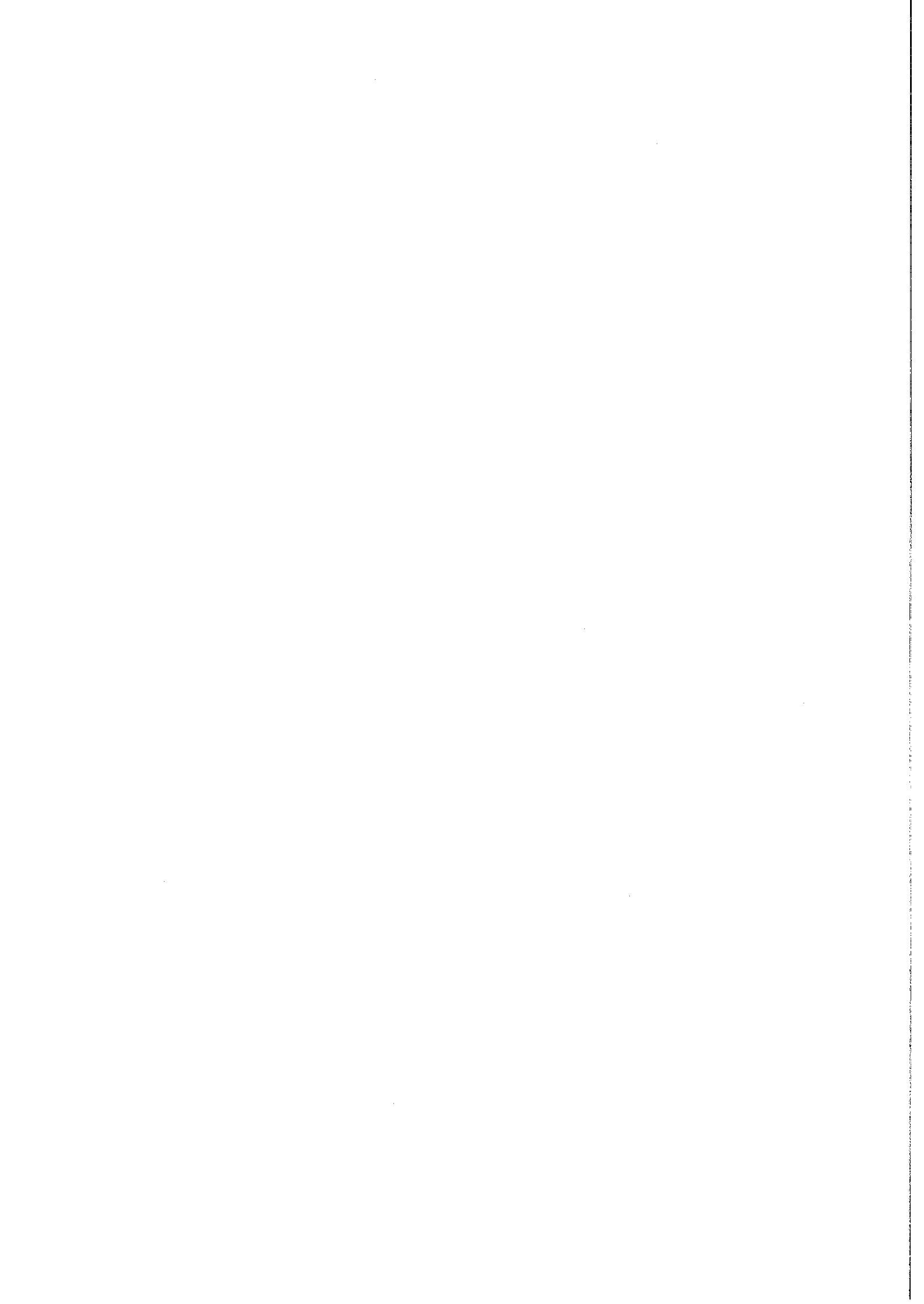
**POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



## FICHE DESCRIPTIVE

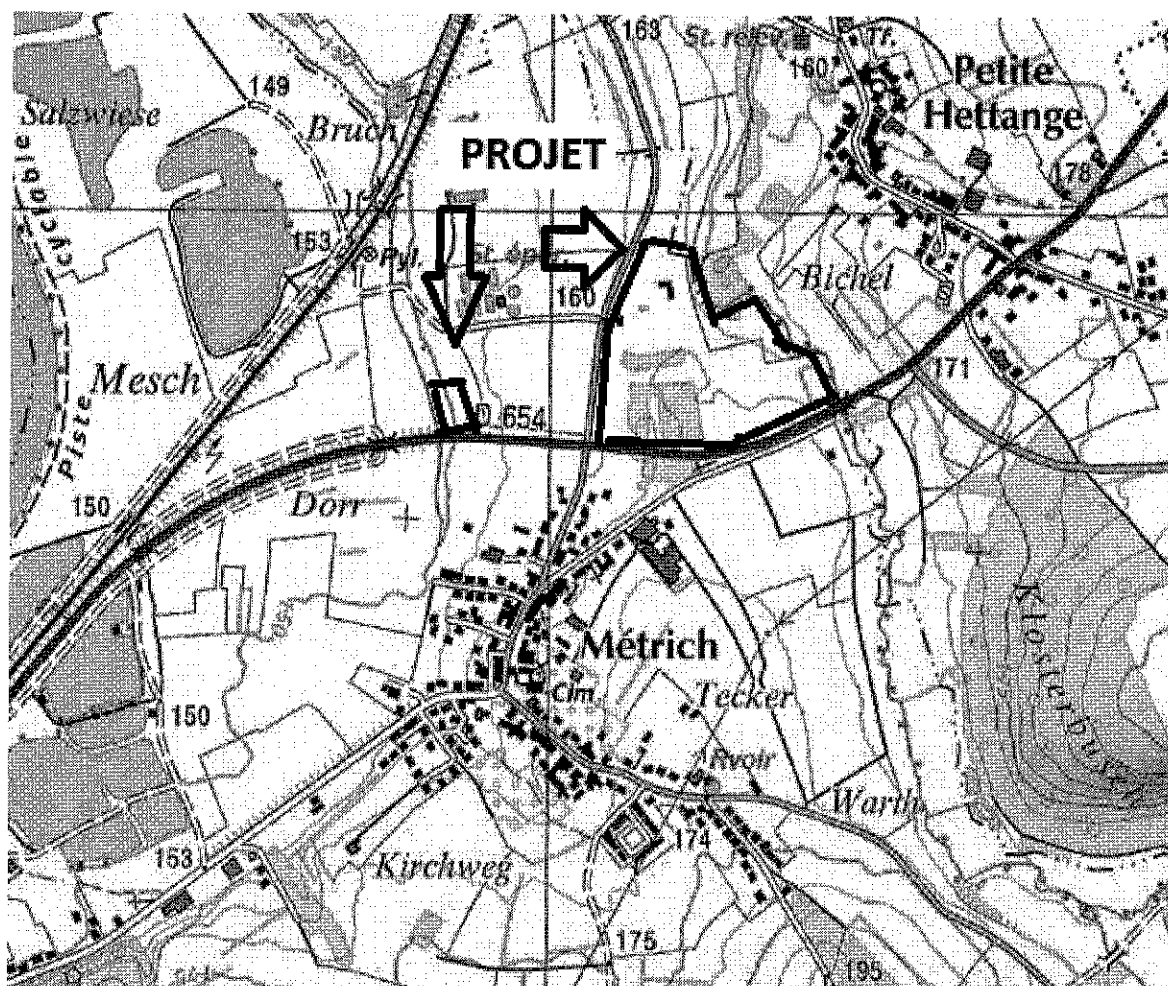
### REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement artisanal et commercial sur la commune de KOENIGSMACKER

Récépissé n°57-2014-00086

## GENERALITES

**Maître d'ouvrage** (coordonnées complètes) :  
**Communauté de communes de l'Arc Mosellan**  
8, rue du moulin  
57 920 BUDING

### Plan de situation du IOTA



Le projet consiste en la création d'un lotissement artisanal et commercial de 12 parcelles au croisement des routes départementales 62 et 654 à KOENIGSMACKER (à proximité de l'annexe METRICH).

Le projet est délimité à l'Est par le Ruisseau d'Oudrenne, à l'Ouest par la RD 62, au Sud par la RD 654 et au Nord par des prairies.

Une servitude de passage de 6 m doit être respectée au bord de chacun des deux cours d'eau présents sur l'emprise du lotissement (L214-18 du code de l'environnement).

## DONNEES TECHNIQUES

En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte et deux ouvrages de rétention des eaux pluviales permettant un stockage et un traitement. Le système d'assainissement pluvial comprendra :

- un réseau de canalisations étanches dimensionnées pour stocker et évacuer une pluie de fréquence décennale ;
- deux ouvrages de rétention des eaux pluviales dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Surface totale desservie (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
Zone Est : 4,4693	84,16	13,41	30	V nécessaire : 1447 m <sup>3</sup> V utile : 1517 m <sup>3</sup>	Bassin de rétention ouvert enherbé .équipé en sortie d'une paroi siphonide et d'une vanne murale
Zone Ouest : 4,2596 (dont RD)	78,84	12,8	30	V nécessaire : 1447 m <sup>3</sup> V utile : 1517 m <sup>3</sup>	Bassin de rétention ouvert enherbé .équipé en sortie d'une paroi siphonide et d'une vanne murale

### Milieu récepteur :

Bassin Est :

Cours d'eau récepteur : Ruisseau d'Oudrenne

Nom et code de la masse d'eau : Ruisseau d'Oudrenne (CR406)

Bassin Ouest :

Cours d'eau récepteur : le Ruisseau sans nom, affluent de la Moselle, situé à l'ouest du projet

Nom et code de la masse d'eau : Moselle 6 (CR213)

Chaque bassin de rétention sera éloigné d'au moins 10 m du cours d'eau récepteur.

### Type de rétention et traitement :

Bassin Est :

chemin préférentiel en calcaire

fond de bassin 158,20 m

en sortie : paroi siphonide, vanne murale et clapet anti-retour

regard en béton avec surprofondeur de 50 cm

Bassin Ouest :

Il est réalisé sur une parcelle actuellement sous maîtrise foncière communale. La commune s'est engagée par écrit à pérenniser cet ouvrage.

en sortie : paroi siphonide, vanne murale et clapet anti-retour

regard en béton avec surprofondeur de 50 cm

Afin de permettre une décantation dans ce bassin, malgré la proximité de l'entrée et de la sortie du bassin, un modelage du fond de ce bassin va être réalisé avec la mise en place d'un merlon de 36 m<sup>3</sup> pour augmenter le temps de cheminement avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin est également dimensionné pour gérer les eaux de ruissellement des deux RD gérées auparavant par le bassin de rétention du Conseil général de Moselle qui va être remblayé avec des matériaux inertes suite à l'accord du Conseil général. Le collecteur d'eaux pluviales existant va donc être redirigé vers le Bassin Ouest nouvellement créé.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

### **Entretien des ouvrages :**

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention, voile siphonide,, ouvrages de vannage),
- le contrôle du développement de la végétation des noues(faucardage...),
- l'enlèvement des dépôts de toute nature,
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement du bassin, du voile siphonide et des dispositifs de fermeture ;
- l'évacuation des surnageants piégés.

Les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués seront consignées dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

NB : En cas de changement de bénéficiaire du récépissé de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage (R214-45 du code de l'environnement)

